

GE_GERICHTE CAPH/41/2018 vom 11. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_41_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/41/2018 du 11 août 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/41/2018 del 11 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

- 9/14 -

C/21253/2015-5

En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126).

La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure 10'000 fr. (89'125 fr. en première instance), la voie de l'appel est ainsi ouverte.

Introduit auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, l'appel est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 1.3

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et art. 58 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219 et 243 CPC).

E. 1.4

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce.

Dès lors, les ch. 1 à 4, 6 à 9 et 12 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par les appelants, sont entrés en force de chose jugée.

E. 2

Les parties ne contestent à juste titre ni la compétence des tribunaux genevois (art. 19 ch. 1 CL; art. 1 al. 1 let. a LTPH) ni l'application du droit suisse (art. 121 al. 1 LDIP).

E. 3

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir alloué à l'intimé une indemnité pour licenciement immédiat injustifié. A cet égard, ils estiment que les premiers juges auraient, d'une part, omis de tenir compte de moyens de preuve importants et propres à modifier la décision querellée, et, d'autre part, d'avoir établi les faits de manière arbitraire, en violation de l'art. 9 Cst. et 337c al. 3 CO. En substance, ils soutiennent qu'il existerait, en l'espèce, des circonstances commandant de ne point allouer d'indemnité, et relèvent en particulier que l'intimé a commis plusieurs fautes graves.

E. 3.1

L'art. 337c al. 3 CO prévoit qu'en cas de résiliation immédiate injustifiée, le juge peut allouer au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant,

- 10/14 -

C/21253/2015-5 en tenant compte de toutes les circonstances, mais sans dépasser l'équivalent de six mois de salaire. Cette indemnité, qui s'ajoute aux droits découlant de l'art. 337c al. 1 CO, revêt une double finalité, à la fois réparatrice et punitive, quand bien même elle ne consiste pas en des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle (ATF 135 III 405 consid. 3.1; 120 II 209 consid. 9b). Sauf cas exceptionnel, elle doit être versée pour tout licenciement immédiat dénué de justes motifs (ATF 133 III 657 consid. 3.2 et les arrêts cités). Une éventuelle exception doit répondre à des circonstances particulières, qui ne dénotent aucune faute de l'employeur et qui ne lui sont pas non plus imputables pour d'autres raisons (ATF 133 III 657 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_711/2016 du 21 avril 2017 consid. 5.2; 4A_711/2016 du 13 décembre 2016 consid. 3.1; 4A_153/2016 du 27 septembre 2016 consid. 3.1).

L'indemnité est fixée d'après la gravité de la faute de l'employeur, la mesure de l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur et la manière dont la résiliation a été annoncée; d'autres critères tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé, sa situation sociale, une éventuelle faute concomitante et les effets économiques du licenciement entrent aussi en considération (arrêts du Tribunal fédéral 4A_135/2013 du 6 juin 2013 consid. 3.2; 4A_218/2012 du 24 juillet 2012 consid. 2.2; 4A_660/2010 du 11 mars 2011 consid. 3.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_711/2016 précité consid. 5.2; 4A_711/2016 précité consid. 3.1; 4A_153/2016 précité consid. 3.1).

E. 3.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). Ce dernier grief se recoupe avec celui de l'arbitraire (art. 9 Cst; ATF 134 V 53 consid. 4.3) dans l'appréciation des preuves ou dans l'établissement des faits. Il ne peut être invoqué que dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, Code de procédure civile annoté, Bohnet /Haldy /Jeandin /Schweizer /Tappy Bâle, 2010, n. 5 ad art. 321 CPC, et les références citées). Il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe

manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.2.1; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_54/2012 du 1er juin 2012 consid. 2.1).

En outre, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la

- 11/14 -

C/21253/2015-5 motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables des éléments recueillis, ou encore lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée (ATF 136 III 552 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_907/2014 du 26 janvier 2015 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, il a été retenu par le Tribunal que les motifs invoqués à l'appui du licenciement, à savoir la disparition de plusieurs objets appartenant aux appelants, la découverte de plusieurs factures en souffrance relatives à l'entretien de leurs véhicules, la mise à profit des cours de tennis destinés aux enfants des appelants en faveur de l'intimé ainsi que le manque de discrétion de ce dernier, n'avaient pas été démontrés. Les appelants, sans remettre en cause le raisonnement du Tribunal en ce qui concerne le caractère injustifié du licenciement immédiat, reviennent sur ces différents motifs, pour soutenir qu'aucune indemnité ne serait due à l'intimé.

Comme le retient de manière constante la jurisprudence du Tribunal fédéral, tout congé immédiat qui ne repose pas sur un juste motif comporte une atteinte aux droits de la personnalité du travailleur (cf. notamment ATF 135 III 405 consid. 3.2), de sorte, qu'en principe, une indemnité est due au travailleur.

Les appelants soutiennent que l'intimé leur avait soustrait un écran d'ordinateur et des haut-parleurs, faits qu'ils avaient découverts "autour du 15 mai 2015". En ce qui concerne l'écran, cette allégation est contredite par les pièces produites par les appelants eux-mêmes, dès lors que le 14 mai 2015, l'intimé avisait l'appelante avoir retrouvé celui-ci, dans un sac, chez le garagiste qui s'était chargé des réparations de la voiture de marque F_____. Dite voiture avait été amenée audit garage au début du mois de mai 2015 (allégué 33 mémoire de réponse du 30 mai 2016). S'agissant des haut-parleurs, s'il résulte de la procédure que l'intimé a admis les avoir empruntés, puis les avoir restitués aux appelants, la date desdits événements n'a pas pu être établie. En particulier, les appelants ont allégué que cet épisode aurait eu lieu en mai 2015, tandis que l'intimé a soutenu avoir remis les haut-parleurs en février 2015. Le Tribunal a, ainsi, correctement établi les faits et apprécié les preuves de la procédure. En ce qui concerne les factures relatives à l'entretien des véhicules des appelants, ces derniers ont, dans leurs écritures de première instance, soutenu que l'intimé avait agi contrairement à leurs instructions, en amenant en particulier les voitures dans un garage non agréé, alors que selon eux, elles avaient jusqu'à cette date toujours été révisées par le garage

L_____ (allégués 28 et 31 mémoire de réponse du 30 mai 2016). Or, dans leur lettre de licenciement immédiat, les appelants ont

- 12/14 -

C/21253/2015-5 fait état de ce que les voitures avaient toujours été réparées par le garage J_____ à _____ [France]. Ces allégations sont par ailleurs contredites par les factures produites par les appelants, lesquels font notamment état de ce que le véhicule G_____ a été réparé par le garage S_____ (à _____ [Suisse]) et celui de marque H_____, par T_____ (à _____, France). Il résulte par ailleurs de la procédure que le garage L_____ a cessé ses activités au début de l'année 2015, la société ayant par ailleurs été radiée du Registre du commerce en _____ 2015. Aucune faute ne peut, de plus, être retenue à l'encontre de l'intimé, s'agissant de la facturation à double de certaines prestations par le garage s'étant chargé des réparations des véhicules et du changement des pneus de ceux-ci. L'appréciation des preuves par les premiers juges est ainsi exempte d'arbitraire. En ce qui concerne la participation alléguée de l'intimé aux cours de tennis destinés aux filles des appelants, ces derniers font grand cas de ce qu'il aurait "profité – à certaines occasions – pour jouer à leur place avec leur instructeur". Comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, il ressort de l'audition des deux professeurs de tennis que l'intimé n'a jamais joué à la place des filles A_____, ni qu'il les avait empêchées de jouer. Il ne peut être reproché à l'intimé d'avoir échangé quelques balles, à de rares occasions, à la fin des cours, ni d'avoir, à la demande de O_____, à deux reprises, joué à la place de P_____ qui ne se sentait pas bien. Aucune faute de l'intimé ne peut dès lors être retenue, à l'instar de ce qu'a correctement apprécié le Tribunal. Enfin, s'agissant du reproche des appelants quant au fait que l'intimé n'avait "pas hésité à répandre le bruit du prochain départ des époux A_____ et B_____", il n'est corroboré par aucun élément du dossier. Le témoin U_____ a exposé que l'intimé lui avait indiqué, alors qu'il effectuait une séance d'essai, que les appelants allaient quitter Genève, sans lui faire aucune confiance. De plus, et comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, les appelants avaient fait mention, dans le certificat de travail intermédiaire du 20 avril 2015, de sorte que cette information n'était pas confidentielle. Dès lors, l'intimé n'a pas commis de faute. Pour déterminer le montant de l'indemnité due à l'intimé, les premiers juges ont pris en considération le fait que celui-ci avait rapidement retrouvé un emploi et que le contrat avait en tout état été résilié de manière ordinaire. Ils ont également tenu compte de ce que les appelants n'avaient pas versé le salaire afférent au mois de mai 2015, alors même que celui-ci était dû, et qu'ils avaient déposé une plainte pénale inopportune à l'encontre de l'intimé. Ce faisant, le Tribunal a correctement

- 13/14 -

C/21253/2015-5 appliqué les critères dégagés par la jurisprudence et n'a ainsi pas violé la loi. Les appelants seront dès lors déboutés de leurs conclusions.

E. 3.4

Partant, le ch. 5 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

Les appelants remettent en cause la répartition des frais de première instance, estimant que ceux-ci doivent être mis à la charge de l'intimé, ce dernier n'ayant droit à aucune indemnité pour licenciement immédiat injustifié.

Outre que les appelants passent sous silence que l'intimé a obtenu gain de cause sur la majorité de ses conclusions (salaire, 13ème salaire, caractère injustifié du licenciement immédiat), ils omettent également de prendre en considération qu'ils ont été intégralement déboutés de leurs conclusions reconventionnelles.

Compte tenu de l'issue de la présente procédure, il ne se justifie pas de modifier la décision des premiers juges, les appelants ayant intégralement succombé.

Le jugement querellé sera, ainsi, également confirmé sur ce point.

E. 5

L'appel est exempt de frais judiciaires compte tenu de la valeur litigieuse (art. 114 let. c et 116 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/21253/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2017 par A_____ et B_____ contre les ch. 5, 10, 11 et 13 du dispositif du jugement JTPH/336/2017 rendu le 11 août 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21253/2015-5. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Marie-Thérèse LAMAGAT, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.